

Colombie

CO/146 - Iván Cepeda Castro

CO/147 - Alexander López

CO/148 - Jorge Enrique Robledo

CO/149 - Guillermo Alfonso Jaramillo

CO/150 - Wilson Arias Castillo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149^{ème} session (Genève, 15-25 janvier 2016)

Le Comité,

se référant aux cas des Sénateurs Iván Cepeda Castro, Alexander López, Jorge Enrique Robledo, Wilson Árias Castillo et Guillermo Alfonso Jaramillo, qui sont tous, sauf les deux derniers, membres en exercice du Congrès colombien où ils représentent le Pôle démocratique alternatif, parti d'opposition, et se référant à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session (octobre 2014),

rappelant que les cinq personnes concernées ont reçu plusieurs menaces de mort par le passé et que le Sénateur Cepeda continue d'être menacé et harcelé,

considérant que le Sénateur Cepeda, qui est depuis longtemps membre de l'opposition au Congrès national colombien, a maintes fois apporté son soutien aux victimes du conflit armé interne en Colombie, soulignant la nécessité d'amener les auteurs des crimes commis à rendre des comptes et de parvenir à un règlement politique négocié du conflit,

considérant qu'en octobre 2015, la *Procuraduría* a, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, adopté une communication des griefs visant le Sénateur Cepeda pour les activités entreprises par ce dernier relativement aux accusations de paramilitarisme portées à l'encontre de l'ancien Président Álvaro Uribe Vélez; que cette procédure disciplinaire est fondée sur deux fautes présumées, la première ayant trait à une fraude procédurale et la seconde à l'outrepassement et à l'usurpation de ses fonctions par le Sénateur Cepeda, qui aurait rendu visite à des membres de forces paramilitaires démobilisés détenus pour leur offrir une récompense en échange de déclarations indiquant que l'ancien Président était lié aux forces paramilitaires,

considérant que le Sénateur Cepeda a réfuté ces allégations, déclarant qu'il avait rencontré ces anciens membres de forces paramilitaires à leur demande et qu'il n'avait jamais encouragé l'un quelconque d'entre eux à faire de fausses déclarations et qu'il a affirmé que les divergences de vues manifestes entre lui-même et le *Procureur général*, qui dirige la *Procuraduría*, avaient pesé sur la décision d'ouvrir une enquête, de même que l'amitié reconnue entre ce dernier et l'ancien Président Álvaro Uribe Vélez (qui est à l'origine des accusations sur la base desquelles l'enquête contre le Sénateur Cepeda a été ouverte),

considérant qu'en décembre 2015, la *Procuraduría* a refusé d'examiner 27 éléments de preuve communiqués par le Sénateur Cepeda et ses avocats,

considérant que le Sénateur Cepeda et ses avocats ont présenté une demande de mesures conservatoires à la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour qu'il soit mis fin à la procédure, laquelle pouvait avoir pour résultat d'écourter de 20 ans la carrière politique du Sénateur Cepeda; que, parallèlement, un procès a été intenté contre l'Etat colombien pour violation de l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme au motif qu'une autorité administrative avait été habilitée à ouvrir une enquête contre des fonctionnaires élus par le peuple et, éventuellement, de les sanctionner en les révoquant; considérant également que les articles 8, 16, 25 et d'autres articles encore de la Convention, relatifs aux droits politiques et au droit à une procédure régulière, sont également invoqués,

considérant à cet égard que l'article 23(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui concerne l'exercice des droits politiques, dispose que : « La loi peut réglementer l'exercice [...], et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent » (traduction officielle),

rappelant qu'une mission de l'UIP s'est rendue à Bogotá en août 2011 pour contribuer au renforcement de l'efficacité des activités du Parlement colombien et que, dans ce cadre, elle a formulé des recommandations tendant, notamment, à ce que la *Procuraduría* soit privée de la possibilité de révoquer un mandat parlementaire à titre de sanction disciplinaire,

rappelant également que, courant 2015, le Comité a proposé qu'une visite soit effectuée en Colombie pour progresser dans l'examen de tous les cas examinés,

- 1. est profondément préoccupé par la procédure disciplinaire en cours contre le Sénateur Cepeda, qui pourrait se solder par l'impossibilité pour ce dernier d'exercer ses fonctions politiques pendant une période de vingt ans et par l'allégation selon laquelle cette procédure a été diligentée à cause des efforts qu'il déploie de longue date et de manière légitime pour promouvoir la paix et la justice en Colombie; est également préoccupé par le fait que les éléments de preuve soumis par le Sénateur Cepeda dans le cadre de sa défense ne seront pas examinés; souhaite obtenir davantage de renseignements sur les motifs de cette décision et recevoir copie de la communication de griefs émise par la Procuraduría contre le Sénateur Cepeda;
- 2. réaffirme sa conviction de longue date que la procédure disciplinaire engagée contre le Sénateur Cepeda est contraire aux normes internationales relatives au mandat parlementaire et au droit à un procès équitable;
- 3. souligne, outre les normes clairement établies par l'article 23(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, que : i) dans les autres pays, lorsque des parlementaires se voient appliquer une sanction disciplinaire, celle-ci est systématiquement appliquée par le Parlement dont l'intéressé est membre; ii) le Sénateur Cepeda sera privé de la possibilité de faire appel de ces sanctions dès lors que la Procuraduría prendra la première décision sur le fond de l'affaire et que cette décision sera validée par le Procureur général lui-même, c'est-à-dire au sein de la même institution; que seul le Conseil d'Etat pourra contester cette décision et que, n'étant pas habilité à se prononcer sur le fond, il se bornera à en déterminer la conformité au droit;

- 4. considère par conséquent que la procédure disciplinaire est inadaptée et espère sincèrement qu'elle sera abandonnée; souligne à cet égard qu'à supposer qu'il y ait des motifs sérieux de croire que le Sénateur Cepeda a commis une infraction, il est toujours possible d'engager des poursuites au pénal, ce qui présenterait l'avantage de garanties procédurales plus solides pour l'intéressé et permettrait d'écarter tout soupçon de conflit d'intérêt du Procureur général dans la procédure engagée contre lui;
- 5. considère que le cas de M. Cepeda met également en relief la nécessité de modifier la législation en vigueur concernant l'engagement d'une procédure disciplinaire contre un parlementaire pour la mettre en conformité avec les normes internationales et régionales pertinentes; espère que l'adoption de mesures législatives sera envisagée pour que la *Procuraduría* ne soit plus habilitée à révoquer un mandat parlementaire à titre de sanction disciplinaire;
- 6. considère qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie, telle que proposée, aiderait à s'attaquer aux problèmes et à régler les questions soulevées par le cas examiné; prie par conséquent le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que cette visite soit entreprise;
- 7. espère sincèrement que, compte tenu de l'urgence et de la gravité du problème, la demande dont est saisie la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire relative au Sénateur Cepeda sera rapidement examinée;
- 8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes;
- 9. *décide* de poursuivre l'examen du cas.